



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

## Projet de loi n<sup>o</sup> 65

(2013, chapitre 31)

### **Loi concernant le remplacement et la reconstitution des actes notariés en minute détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic**

---

---

Présenté le 19 novembre 2013

Principe adopté le 27 novembre 2013

Adopté le 6 décembre 2013

Sanctionné le 6 décembre 2013

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi établit une procédure particulière de reconstitution des greffes de notaires détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic.*

*La loi encadre le rôle des notaires, titulaires ou dépositaires légaux de ces greffes dans la récupération des renseignements inscrits au répertoire ou à l'index des actes notariés en minute d'un greffe détruit. La loi facilite également le remplacement et la reconstitution d'un acte notarié en minute lorsque l'original de cet acte a été détruit.*

*À cette fin, la loi établit une procédure allégée et déjudiciarisée de remplacement des actes visés : elle propose que les actes détruits puissent être remplacés par l'insertion au greffe d'une copie authentique de ces actes, sur remise par toute personne qui détient une telle copie.*

*De plus, dans les cas où le remplacement de l'acte n'est pas possible, la loi propose que le notaire procède à sa reconstitution, sur demande d'une partie ou d'un tiers intéressé.*

*La loi donne également au ministre de la Justice le pouvoir d'établir toute règle encadrant une procédure alternative de reconstitution et de déterminer des cas où la reconstitution n'est pas obligatoire, et ce, après consultation de la Chambre des notaires du Québec.*

*La loi prévoit finalement que les notaires devront faire rapport à la Chambre des notaires du Québec des remplacements et des reconstitutions d'actes effectués.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 65

### LOI CONCERNANT LE REMPLACEMENT ET LA RECONSTITUTION DES ACTES NOTARIÉS EN MINUTE DÉTRUITS LORS DU SINISTRE FERROVIAIRE DU 6 JUILLET 2013 DANS LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

##### OBJET

**1.** La présente loi a pour objet d'établir des mesures destinées à permettre la reconstitution efficace et rapide des greffes de notaires détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 survenu dans la Ville de Lac-Mégantic.

À cette fin, elle encadre le rôle du notaire, titulaire ou dépositaire légal d'un tel greffe détruit, et prévoit notamment une procédure spéciale visant à simplifier le remplacement des actes notariés en minute dont les originaux étaient conservés dans ces greffes.

#### SECTION II

##### DU REMPLACEMENT DES ACTES

**2.** Les dispositions des articles 870 et 871 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne s'appliquent pas aux actes visés par la présente loi.

**3.** L'original d'un acte notarié en minute détruit est remplacé par l'insertion au greffe d'une copie authentique de cet acte remise au notaire.

Le notaire inscrit à la copie une déclaration sous son serment professionnel relatant la destruction de l'original et établissant son remplacement par cette copie. La copie de remplacement tient alors lieu d'original.

**4.** Le notaire fournit, sur demande et sans frais, une nouvelle copie authentique de l'acte à la personne qui lui a remis la copie authentique de l'acte détruit.

### SECTION III

#### DE LA RECONSTITUTION DES ACTES

**5.** Malgré le premier alinéa de l'article 871.1 du Code de procédure civile, une demande de reconstitution doit être présentée au notaire par une partie à l'acte ou par un tiers intéressé pour qu'il soit tenu d'établir une procédure à cette fin et d'en assurer l'exécution, et ce, sous réserve des règles adoptées en vertu de l'article 6 de la présente loi.

**6.** Le ministre de la Justice peut, après consultation de la Chambre des notaires du Québec, établir toute règle applicable à la reconstitution des actes détruits et de leurs annexes qui ne peuvent être remplacés.

Il peut également établir, après une telle consultation, des critères visant à exclure certains actes ou certaines annexes de l'obligation de reconstitution.

### SECTION IV

#### DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTES REMPLACÉS OU RECONSTITUÉS

**7.** Lorsque le répertoire ou l'index des actes reçus en minute a été détruit, le notaire doit, conformément aux règles établies par résolution du Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, colliger les renseignements relatifs aux actes qu'il remplace ou reconstitue. Il doit notamment colliger la date et le numéro des actes, leur nature et espèce et le nom des parties.

### SECTION V

#### DU RAPPORT À LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

**8.** Le notaire fait rapport à la Chambre des notaires du Québec des remplacements et des reconstitutions effectués. La teneur et la forme de ce rapport sont établies par résolution du Conseil d'administration.

### SECTION VI

#### DISPOSITIONS FINALES

**9.** Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

**10.** La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2013.